

## Rachat de prestations

## a) Européens

20 Lomé (Ville) .....	4.900,00
21 Anécho .....	392,00
22 Klouto .....	952,00
23 Atakpamé .....	728,00
24 Sokodé .....	308,00
25 Mango .....	140,00

## b) Indigènes

26 Lomé (Cercle) Catégories Supérieures .....	5.040,00
27 Anécho 1 <sup>re</sup> Catégorie .....	265.632,00
28 d° Catégories Supérieures .....	10.376,00
29 Atakpamé 1 <sup>re</sup> Catégorie .....	173.904,00
30 d° Catégories Supérieures .....	1.192,00
31 Klouto 1 <sup>re</sup> Catégorie .....	86.048,00
32 Sokodé d° .....	523.620,00
33 d° Catégories Supérieures .....	2.850,00
34 Mango 1 <sup>re</sup> Catégorie .....	173.664,00
35 d° 2 <sup>me</sup> d° .....	510,00
36 d° 3 <sup>me</sup> d° .....	24,00
37 d° 4 <sup>me</sup> d° .....	6,00

## Patentes

	Principal	Centimes Additionnels
38 Atakpamé .....	23.850,00	9.047,50
39 Klouto .....	49.040,00	17.164,00
40 Sokodé .....	17.930,00	6.275,50
41 Mango .....	6.180,00	2.163,00

## Licences

42 Atakpamé .....	29.600,00	14.800,00
43 Klouto .....	50.000,00	25.000,00

## Taxe d'hygiène

	Montant
44 Lomé (Ville) .....	27.700,00
45 Anécho .....	2.200,00
46 Atakpamé .....	3.200,00
47 Klouto .....	5.000,00
48 Sokodé .....	2.000,00
49 Mango .....	800,00

## Taxe d'assistance médicale indigène

50 Lomé (Cercle) .....	9.600,00
51 Anécho 1 <sup>re</sup> Catégorie .....	398.448,00
52 d° d° Supérieure .....	18.632,50
53 Atakpamé 1 <sup>re</sup> d° .....	245.174,00
54 d° d° Supérieure .....	2.732,50
55 Klouto 1 <sup>re</sup> d° .....	123.664,00
56 d° d° Supérieure .....	4.467,50
57 Sokodé 1 <sup>re</sup> d° .....	310.737,00
58 d° d° Supérieure .....	6.875,00
59 Mango 1 <sup>re</sup> d° .....	69.356,00
60 d° 2 <sup>me</sup> d° .....	1.062,50
61 d° 3 <sup>me</sup> d° .....	60,00
62 d° 4 <sup>me</sup> d° .....	20,00

## Armes perfectionnées

63 Anécho .....	360,00
64 Atakpamé .....	660,00
65 Klouto .....	660,00
66 Sokodé .....	260,00
67 Mango .....	20,00

## Armes non perfectionnées

68 Lomé (Cercle) .....	18.880,00
69 Atakpamé .....	24.540,00
70 Klouto .....	18.195,00
71 Sokodé .....	8.490,00
72 Mango .....	7.225,00

## Véhicules

	Principal	Centimes Additionnels
73 Anécho .....	7.900,00	2.370,00
74 Atakpamé .....	47.700,00	5.310,00
75 Sokodé .....	2.940,00	882,00
76 Mango .....	160,00	48,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 janvier 1929.

## ARRÊTÉ N° 13 portant prorogation d'exercice du budget local du Togo (Exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant le budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du secrétariat général Ordonnateur délégué du budget local et du budget de la santé publique ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

## Budget de la santé publique

Cercle d'Atakpamé. — Chap. III — Art 2 — § 1 — Travaux neufs.

« Construction du dispensaire d'Ahoucuhouen ».

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1929.

L. PÊTRE.

## ARRÊTÉ N° 14 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur les propositions des commandants de cercle d'Anécho et de Lomé,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes sur la route de Lomé à Anécho.

ART. 2. — Les Commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 16 rapportant l'arrêté n° 641 du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise);

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'arrêté n° 641 du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise);

Vu la notification faite le 2 janvier 1929 par le Vice-Consul Britannique au Togo établissant que l'épidémie de fièvre jaune de Bathurst est terminée et que l'ordonnance déclarant ce port infecté a été rapportée;

Sur la proposition du Chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé n° 641 du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise).

ART. 2. — Le Chef du service de Santé, directeur de la Santé, le Directeur des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des douanes et les Administrateurs commandant les cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 janvier 1929.

L. PÈTRE.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Nominations.

Par décision du :

10 janvier 1929. — M<sup>lle</sup> LAMY-CHARRIER Paulette est agréée en qualité d'employée auxiliaire pour compter du 9 janvier 1929 aux appointements mensuels globaux de cinq cents francs (500 frs) et affectée au Cabinet du Commissaire de la République.

### Mutations

Par décision du :

13 janvier 1929. — M. CATHÉLIN, Chef ouvrier d'art de l'équipe de sondage, précédemment à la disposition du Commandant de cercle de Lomé, est mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé pour entreprendre la construction à Nuatja des puits 7, 8, 9 et 10 dont l'emplacement a été déterminé par le service géologique.

M. CATHÉLIN devra être acheminé sans retard sur Nuatja où il logera à l'ancienne maison occupée par l'interprète MARTRELOT.

Cet agent se mettra en rapport sur la place avec le chef du service géologique pour tous renseignements qui lui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission et en particulier pour tirer partie du forage allemand qui, d'après les conclusions du chef du service géologique, pourrait donner, même en saison sèche, une certaine quantité d'eau.

### Solde

Par arrêté du :

12 janvier 1929. — L'article premier de la décision n° 319 du 16 mai 1927 est ainsi modifié :

M. LEBERT inspecteur primaire de 4<sup>me</sup> cl. du cadre métropolitain est nommé inspecteur et chef du service de l'enseignement au Togo,

M. LEBERT aura droit en cette qualité :

1<sup>o</sup> — au traitement attribué à ses grade et classe dans le cadre métropolitain ;

2<sup>o</sup> — à un supplément personnel égal à la différence existant entre ce traitement et le maximum de la rémunération attribuée au grade d'inspecteur des écoles du cadre local du territoire ;

3<sup>o</sup> — au supplément colonial calculé à raison de 7/10<sup>es</sup> de l'ensemble des émoluments ci-dessus ;

4<sup>o</sup> — aux indemnités attribuées aux fonctionnaires européens de sa catégorie auxquels il sera d'une façon générale assimilé.

### Congés

Par décision du :

4 janvier 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulon et en Corse est accordé à M. TENNERON Joseph, chef surveillant principal des P. T. T. de l'A. O. F. qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en première classe (2<sup>me</sup> catégorie) ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 3 ans 1/2 et 7 mois. sur le paquebot *Touareg*.

4 janvier 1929. — Un congé administratif de dix mois pour en jouir à St. Girons (Ariège) est accordé à M. DUNELAS Emile, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F. qui compte 37 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en première classe (2<sup>me</sup> catégorie) sur le paquebot *Touareg*.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Nominations

Par arrêtés du :

4 janvier 1929. — Sont agréés dans le cadre local du chemin de fer du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 les indigènes dont les noms suivent :

AKOUSSON Grégoire en qualité de chef de train de 8<sup>me</sup> classe stagiaire.

YEHOUSSI BOUNTRON Pierre, en qualité de receveur de 8<sup>me</sup> classe stagiaire.

7 janvier 1929. — Le nommé AGBORON Isidore est agréé en qualité de garde d'hygiène de 4<sup>me</sup> classe stagiaire pour